



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Boisement sur les communes de Savigné-sous-le-Lude et Thorée-les-Pins (72)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6962 relative à un boisement de terres agricoles sur les communes de Savigné-sous-Le-Lude et Thorée-les-Pins, déposée par la société FORESTONS !, représentée par M. Corentin POISSON, et considérée complète le 11 mars 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation de 8,37 hectares d'essences mixtes feuillues (Chêne sessile en essence objectif et Tilleul à petites feuilles, Cormier, Alisier torminal et Chêne pubescent en accompagnement) et résineuses (Cèdre de l'Atlas et Pin noir d'Autriche), sur des parcelles anciennement à vocation agricole en cours

d'enrichissement voire déjà boisée; qu'un agrément serait donné par le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) pour un avenant au plan simple de gestion (PSG) incluant également des boisements déjà existants (295 hectares) sous le numéro 72-0220-3/M2 reçu le 29 juin 2021.

Considérant que les parcelles se trouvent :

- en partie dans le Site Natura 2000 « Vallée du Loir de Vaas à Bazouges », constitué d'une vallée alluviale large présentant une très grande diversité de milieux abritant de nombreuses espèces rares ou protégées ; que la production forestière non intensive peut avoir des effets positifs sur le site sous certaines réserves ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « Vallée des Cartes et de la Vésotière » caractérisée par la présence d'une grande variété d'espèces végétales protégées et au sein de laquelle la sylviculture est identifiée comme facteur susceptible d'influencer l'évolution de la zone ;
- en ZNIEFF de type 2 « Vallée du Loir de Pont-de-Braye à Bazouges-sur-Loir » recoupant notamment les périmètres du site Natura 2000 et la ZNIEFF de type 1 précités, et présentant un intérêt écologique basé sur la diversité des milieux et le stationnement de populations de chiroptères et d'avifaune migratrice ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le porteur de projet n'apporte pas d'éléments d'appréciation qualitative tendant à démontrer la prise en compte proportionnée des enjeux en présence (potentiellement forts) ; que le dossier indique un calcul de l'indice de biodiversité potentielle (IBP) faible sans présenter d'analyse permettant d'étayer ce calcul ;

Considérant que le projet de boisement prévoit cependant la conservation des haies et lisières, ainsi que « *l'existant là où cela est possible... ces zones (aubépine, épine noire, chêne, érable champêtre) constituent un refuge pour de nombreuses espèces faunistiques et floristiques* », sans apporter les précisions sur les parties conservées afin d'évaluer l'impact potentiel du projet sur ces éléments ;

Considérant que le dossier ne démontre pas l'absence de zones humides, alors que les données 2023, du site partenarial des données sur les zones humides, identifient les parcelles 76a et 74a comme potentiellement concernées par des zones humides sur leur partie Est ;

Considérant que les travaux comportent une phase de préparation du sol en vue de l'ameublir, puis la plantation des arbres sera suivie de la pulvérisation de répulsif anti-cervidés (Trico, à base de graisse d'ovine) , l'entretien se fera ensuite manuellement en fonction de l'évolution de la végétation adventice ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation au sein de zonages du patrimoine naturel reconnu pour la richesse biologique et ses impacts pressentis, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur les communes de Savigné-sous-Le-Lude et Thorée-les-Pins, est soumis à étude d'impact dont le contenu est précisé à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

**Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il est attendu de l'étude d'impact qu'elle conduise à l'identification des enjeux en présence, en lien avec les fonctionnalités des zonages d'inventaires et de protections réglementaires des parcelles, afin de déterminer les contours d'un projet permettant leur prise en compte proportionnée et à l'identification des zones humides potentiellement présentes. Elle aura également vocation à démontrer l'application de la méthode éviter, réduire, compenser (ERC).

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FORESTONS !, représentée par M. Corentin POISSON, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

**Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :  
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 –  
44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :  
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Commissariat général au développement durable (CGDD)  
Tour Séquoia 1 place Carpeaux  
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)